

**RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE CONCERNANT LA DEMANDE D'AUTORISATION
PRESENTEE PAR LA SAS C.B.E.M. A ESTREES-MONS**

CONCLUSIONS ET AVIS

PRÉFECTURE DE LA SOMME
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

05 NOV. 2020

ARRIVÉE

Enrich

1/4

6 – CONCLUSIONS :

La présente enquête se situe dans le prolongement de l'autorisation préfectorale qui a été délivrée à la SAS CBEM en vue de l'exploitation d'une centrale de combustion de plaquettes de bois d'une puissance de 62 MW sur la commune d'Estrées-Mons ; cet établissement relève de la rubrique 3110 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement.

A ce titre, la demande d'autorisation d'épandage sur des terres agricoles des résidus de combustion requiert la mise en œuvre de la même procédure comprenant notamment une évaluation environnementale.

Les résidus (cendres) issus de la combustion de la centrale depuis l'origine sont mal valorisés : les matières sont transportées au centre d'élimination de Graincourt dans le Pas-de-Calais induisant des transports routiers polluants et coûteux ; elles y sont pour partie enfouies et pour partie utilisées dans la fabrication de compost. Les cendres extraites du traitement des fumées sont dirigées vers un centre de retraitement dans la banlieue de CAEN.

La recherche d'une meilleure solution de valorisation ne peut qu'être encouragée dès lors qu'elle apporte, d'une part , un bénéfice environnemental par :

- . l'amélioration du bilan carbone
 - . la délivrance d'un substitut gratuit aux engrais chimiques industriels ,
- et, d'autre part, une amélioration du bilan financier de l'opération grâce à :
- . la diminution du coût des transports
 - . la suppression du coût de l'élimination des cendres
 - . une économie pour les agriculteurs bénéficiaires de l'amendement .

Le dossier de demande d'autorisation déposé en juin 2016 et complété en juillet 2017 répond aux exigences réglementaires et s'avère très argumenté : il inclut de nombreuses analyses des cendres et des sols ainsi que des projections de la fertilisation des terres attendue de l'épandage.

L'évaluation environnementale, dont l'étude d'impact, est proportionnée aux enjeux et répond aux prescriptions des textes qui la régissent .

Ainsi, l'étude d'impact décrit une zone d'épandage très resserrée de 5 km autour du site de production et insérée dans un secteur de plaine céréalière écologiquement assez peu sensible.

L'environnement faunistique et floristique est bien étudié, les effets de l'épandage sur l'environnement sont analysés, l'incidence sur les sites NATURA 2000 proches est estimée comme étant inexistante. La qualité de l'air et celle de l'eau devraient être préservées lors de la réalisation des épandages.

L'apport en potasse et en chaux contenues dans les cendres sera précieux pour l'agriculture .

Toutefois l'envol possible de poussières lors des transports mérite une attention particulière .

Les distances de protection (50 m) par rapport aux zones habitées ou d'activités seront observées comme figuré sur l'atlas photographique produit en annexe 7 de l'étude préalable au plan d'épandage .

De même , les opérations d'épandage à proximité du cours de l'Omignon à MONCHY-LAGACHE et à proximité de plans d'eau au nord de MONS devront être surveillés de manière à respecter la distance de protection de 35 m établie pour préserver les eaux de surface de toute pollution.

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions, cependant elle a mobilisé peu de personnes en dépit d'une publicité adéquate et suffisante , les agriculteurs du secteur, sauf deux d'entre eux, ne se sont pas manifesté et doivent en conséquence être considérés comme tacitement en accord avec le projet ; les trois observations consignées sur le registre d'enquête sont favorables audit projet.

Les demandes complémentaires formulées par l'autorité environnementale dans son avis ont été satisfaites par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse .

La mise en œuvre du plan d'épandage sera assurée sous la responsabilité de la société SEDE Environnement qui gère déjà un plan similaire pour la centrale KOGEBAN à NESLE. A cet effet le service technique de la Chambre d'agriculture de la Somme sera chargé de la répartition des lots formés sur les sites de stockage et préalablement analysés et validés, puis attribués aux différents agriculteurs bénéficiaires.

L'épandage proprement dit sera confié à un prestataire sous-traitant doté du matériel dédié et dans le respect du protocole des épandages.

L'inspecteur des installations classées de la DREAL aura connaissance du programme annuel d'épandage, pourra consulter le cahier d'épandage tenu à disposition au siège de CBEM et sera destinataire d'un bilan annuel des opérations. Le service de la Chambre d'agriculture, chargé de l'assistance technique à la gestion des épandages - SATEGE - aura accès aux mêmes informations.

7 – AVIS :

Conformément à ses conclusions ci-dessus et se référant à son rapport d'enquête,

Constatant :

. que la demande d'autorisation au titre des installations classées pour l'environnement déposée par la SAS CBEM pour la mise en œuvre d'un plan d'épandage de cendres industrielles sur des terres agricoles du secteur d' Estrées-Mons est complète et argumentée.

. que l'activité projetée n'affectera ni la sécurité ni la santé des personnes résidant dans la zone d'épandage.

. qu'il résulte de l'évaluation environnementale et de l'étude préalable à l'épandage que celui-ci n' aura pas d'effets néfastes sur les milieux naturels au sein desquels il s'insère .

. qu'en outre le projet présente des avantages environnementaux et économiques démontrés.

Le soussigné émet un **avis favorable** à la présente demande assorti des **deux recommandations** suivantes :

. veiller à faire respecter par le prestataire des épandages la distance de protection de 35 m par rapport au cours de l'Omignon et aux plans d'eau sur les parcelles sises à Monchy-Lagache (cad. ZT 2 à 5 et OC 190) et à Mons-en-Chaussée (cad. ZD 37 à 40 et 46, ZE 10 -11 et 20).

. prévenir l'envol éventuel de poussières lors du transport des cendres du site de CBEM aux lieux d'épandage par la mise en œuvre d'un bâchage approprié sur les bennes collectrices.

Fait à TALMAS le 04 Novembre 2020

Le commissaire enquêteur,



Joël GAFFET